

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 085/2019

JUGEMENT AVANT DIRE
DROIT du 28/02/2019

Affaire

L'UNION NATIONALE DES
COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT
DE COTE D'IVOIRE dite
UNACOOPEC-CI

(la SCPA SORO, BAKO &
Associés)

Contre

La BANQUE ATLANTIQUE
DE COTE D'IVOIRE dite
BACI

(Cabinet ACD Avocats)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'Union Nationale des
Coopératives d'Epargne et de
Crédit de Côte d'Ivoire dite
UNACOOPEC-CI ;

Avant dire-droit

Invite la Banque Atlantique de
Côte d'Ivoire dite BACI à faire
la preuve de la mise en
mouvement de l'action
publique ;

Renvoie la cause et les
parties à cet effet à l'audience
du 14 mars 2019 ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH
KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET
DE CREDIT DE COTE D'IVOIRE dite UNACOOPEC-CI**, Union
d'Institution Mutualiste d'Epargne et de Crédit dont le siège est à
Abidjan Cocody, Les II Plateaux Vallons, Immeuble Fraké, 04 BP
47 Abidjan 04, Tél: 22 40 49 99, Fax : 22 40 49 90, représentée
par Monsieur SAVANE Issiaka, son administrateur provisoire,
demeurant es qualité au susdit siège social;

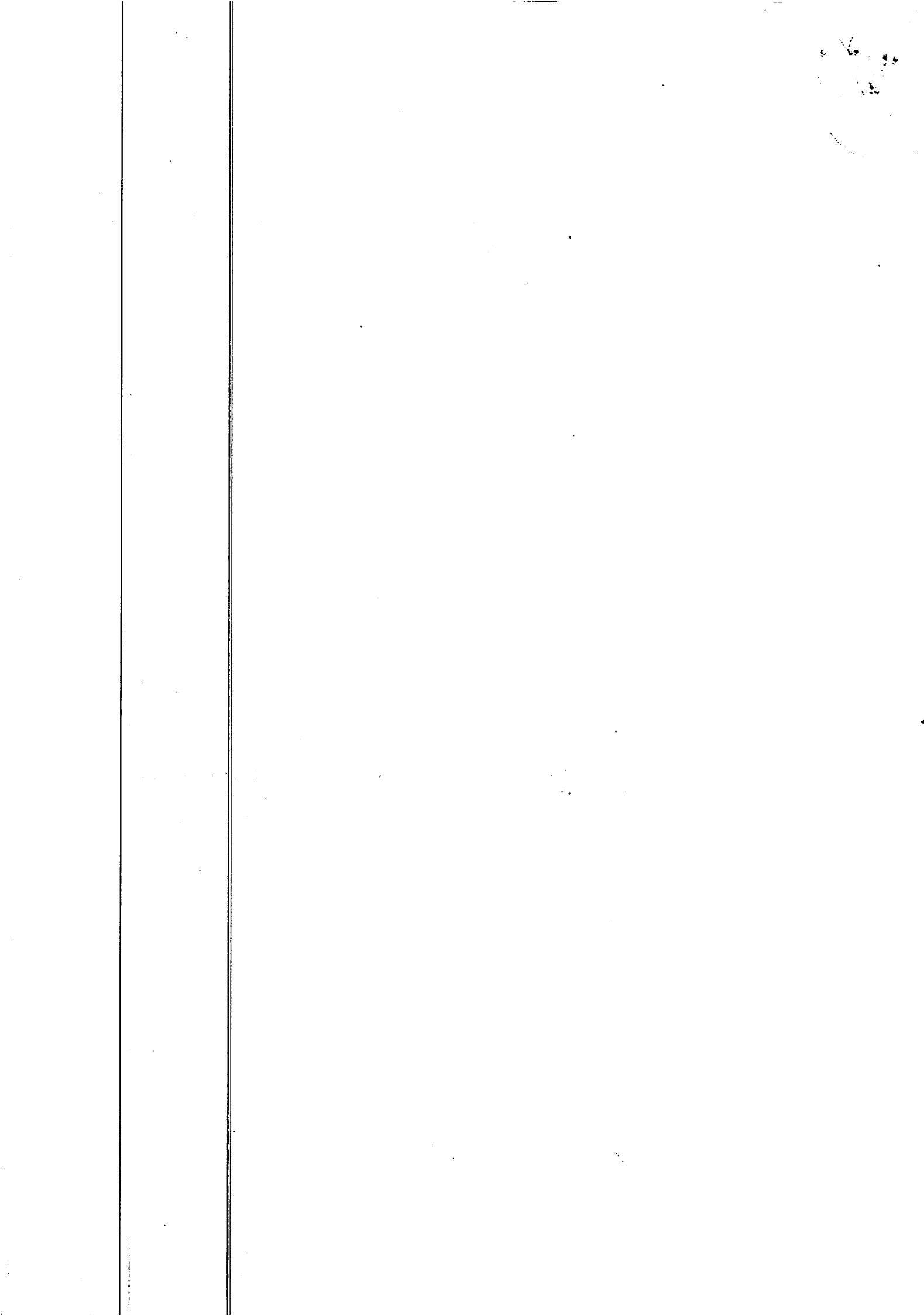
Demanderesse représentée par la SCPA SORO, BAKO &
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,
Abidjan Cocody les Deux Plateaux, Rue des Jardins, Sainte
Cécile, Villa n°2160, Ilot 189, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tél: (225)
22 42 76 09/ 17, Fax : 22 42 75 90, Cél: (225) 07 07 15 14, Email
secretariat@sorobako.com, www.Sorobako.com ;

Reçoit l'Union Nationale des
Coopératives d'Epargne et de
Crédit de Côte d'Ivoire dite
UNACOOPEC-CI ; d'une part ;

Et

La BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI,
S.A., sise à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble
Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de son
représentant légal;

Défenderesse représentée par le Cabinet ACD Avocats,
Abidjan Cocody-Riviera 3, les clos fleuris villa n°28 non loin du
lycée Américain, Tél : 22 47 88 73, Mobile : 57 67 20 20 / 57 67
21 21, 06 BP 434 Abidjan 06, Email : www.acdavocats.com ;



Enrôlée le 08 janvier 2019 pour l'audience publique du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 221/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

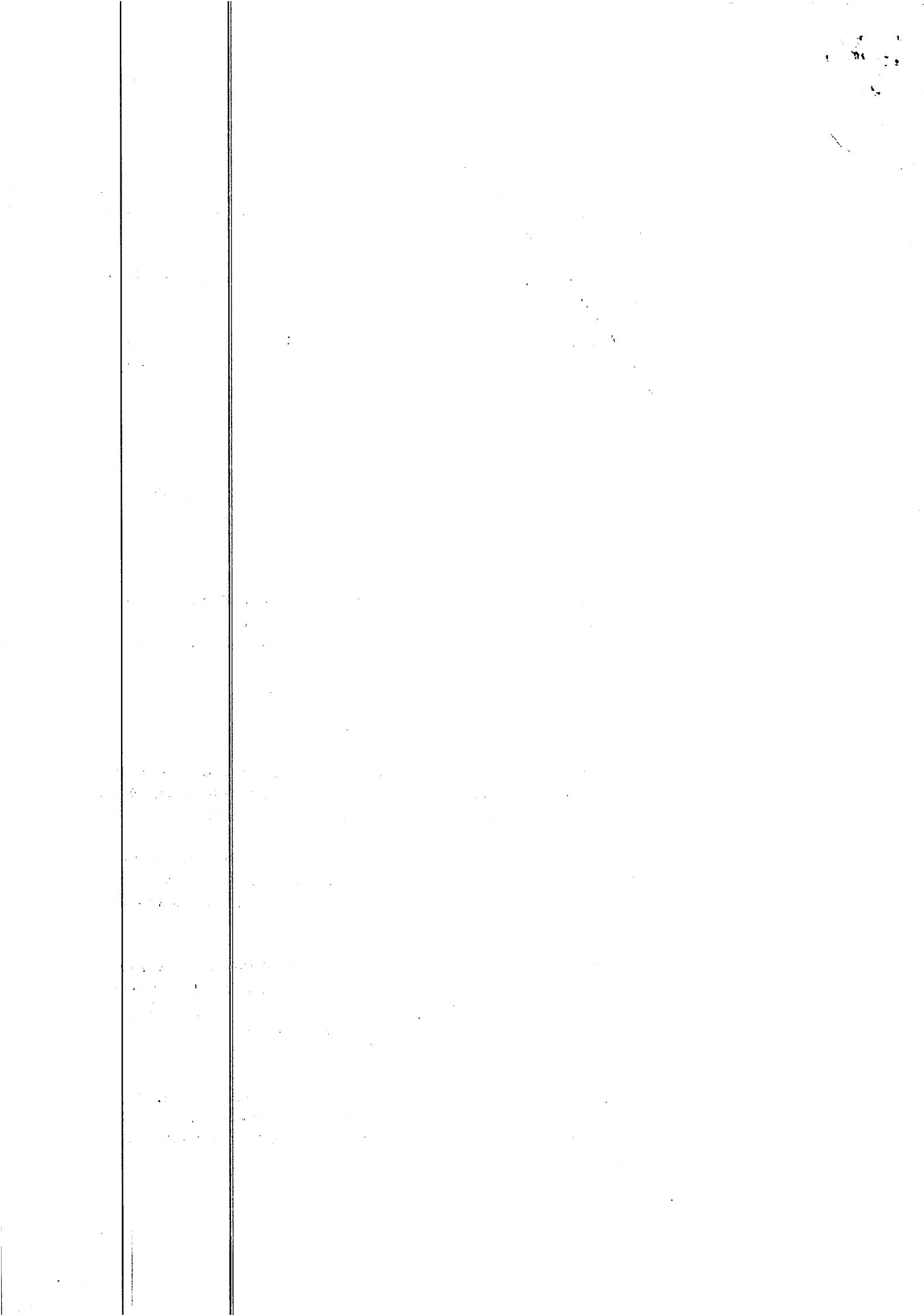
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 18 décembre 2018, l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI, a fait assigner la Banque d'Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, à comparaître le 08 novembre 2018 par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Condamner la BACI à lui restituer la somme de 1.850.621.318 FCFA indûment prélevée sur son compte ouvert dans ses livres ;
- Condamner la BACI à lui payer la somme de 57.831.920 F CFA représentant les intérêts de droit au taux légal calculés à compter de la date de la première réclamation datée du 27 Avril 2018 ;
- Condamner la BACI à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 500.000.000 F CFA pour les préjudices économique, financier et moral subis du fait de celle-ci ;
- Condamner la Banque à lui payer la somme de 250.000.000 F CFA en réparation du préjudice résultant de l'inexécution de son obligation d'information ;



Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de son action, l'UNACOOPEC-CI explique qu'elle dispose d'un compte ouvert dans les livres de la BACI et que la banque a procédé au paiement de plusieurs chèques par le débit de son compte d'un montant total de 1.850.621.318 FCFA alors qu'elle n'a pas émis ces chèques ;

Elle précise que les chèques payés recèlent des irrégularités par la disposition des signatures y figurant ;

Elle ajoute que les paiements ont été faits à des personnes physiques pour des montants énormes alors qu'elle n'a pas l'habitude de procéder ainsi et qu'ils ont été faits à une fréquence qui aurait dû alerter la banque ;

L'UNACOOPEC-CI relève en outre que durant la période où les paiements incriminés ont été faits, Monsieur Traoré Dramane son chef de service trésorerie, n'avait plus accès à la plate-forme internet qui lui permettait de suivre les opérations réalisées sur son compte et qu'il a essayé en vain de rentrer en contact avec la banque à ce propos ;

Monsieur Traoré Dramane, a donc sollicité un relevé de compte le 05 juin 2018 pour la période allant du 01/05/2018 au 30/05/2018 et c'est ce qui lui a permis de constater les opérations irrégulières et d'en aviser la banque ;

Celle-ci ne lui a fourni jusqu'à ce jour, aucune pièce justificative des opérations contestées ;

L'UNACOOPEC-CI conclut que la banque a manqué à son obligation d'information et de vigilance de sorte qu'en faisant les paiements incriminés, elle a engagé sa responsabilité ;

L'attitude fautive de la banque lui cause préjudice en ce sens qu'elle l'empêche de poursuivre convenablement ses activités ; Elle affirme donc que son action étant justifiée, le tribunal dira bien fondées ses demandes et y fera droit ;

En réplique, La BACI indique que la procédure par elle initiée devant la police économique est en ce moment même en cours d'instruction devant le 3^{ème} Cabinet d'instruction du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Elle demande in limine litis, le sursis à statuer en invoquant l'article 4 du code de procédure pénale qui pose la règle suivant laquelle « *le pénal tient le civil en l'état* » à l'effet d'éviter une contradiction entre ce qui pourrait être décidé au pénal et au civil ;

Le juge civil doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction pénale, affirme-t-elle ;

Par ailleurs, pour trouver à s'appliquer, cette règle suppose que l'action publique ait été mise en mouvement, soit par une plainte avec constitution de partie civile ou une citation directe à l'initiative de la partie civile ou encore que le ministère public ait ouvert une information judiciaire devant le juge d'instruction ;

En l'espèce, la présente affaire est pendante devant le 3ème cabinet d'instruction du Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau suite à une plainte par elle portée devant les services de la police économique; L'action publique est donc clairement mise en mouvement ;

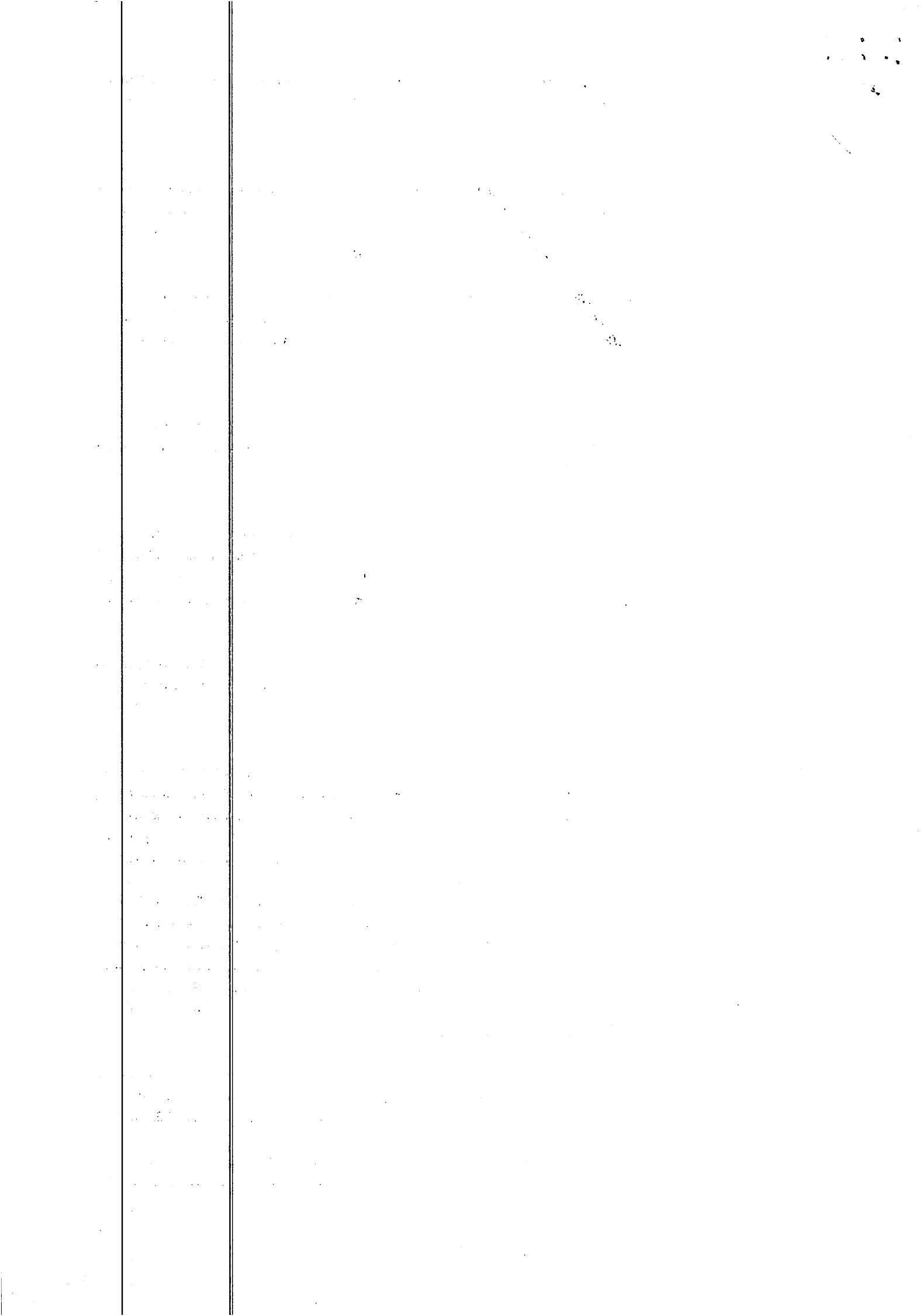
Dès lors, elle prie le tribunal de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction pénale se prononce définitivement sur l'action publique ;

Relativement aux faits de la cause, la BACI explique que l'UNACOPEC-CI est sa cliente et que cette dernière lui a adressé un courrier de réclamation par lequel elle contestait plusieurs opérations de retraits par chèques sur le compte n° 11023995514 ouvert dans ses livres ; Lesdites opérations portent sur un montant total d'un 1.850.621.318 francs CFA ;

Dès la réception de cette réclamation, elle a aussitôt instruit un audit interne à l'effet d'analyser chacune de ces opérations ;

Les résultats des investigations internes ont permis de révéler que :

- Tous les chèques contestés proviennent de chéquiers qui ont été retirés le 03 Décembre 2015 par Monsieur Kouassi Kouamé, chauffeur à l'UNACOPEC-CI, ayant le matricule 0961 H et ayant reçu procuration de l'UNACOPEC-CI ;
- Les signatures présentées sur les chèques contestés sont celles de Messieurs ETIBOA ETIBOA Arsène, Directeur d'Exploitation et KOUAO Tola Séraphin, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation ;
- Ces signatures sont conformes à celles qui ont été déposées dans les livres de la BACI ;
- Enfin et surtout, tous les mails de confirmation de paiement des chèques qui sont aujourd'hui contestés ont été transmis à partir de l'adresse de messagerie de Monsieur TRAORE Dramane, Chef de service Trésorerie à l'UNACOPEC-CI, conformément aux instructions de l'UNACOPEC-CI ;



Par correspondance en date du 28/06/18, elle a informé l'UNACOOPEC-CI des conclusions de ses investigations en interne ; Il s'agissait manifestement d'une fraude interne à l'UNACOOPEC-CI ;

Plutôt que de saisir les autorités de police judiciaire compétentes afin que la lumière soit faite sur cette affaire, l'UNACOOPEC-CI lui a adressé un courrier aux fins de tentative de règlement amiable avant saisine du Tribunal de Commerce ;

Offusquée par une telle démarche parce que la demanderesse n'ignorait pas que la situation qui prévalait était une vaste fraude, elle a porté plainte à la police économique le 11 Juillet 2018 ;

Dès les premières heures de l'ouverture de l'enquête judiciaire, le chef de service trésorerie de l'UNACOOPEC-CI, Monsieur TRAORE Dramane a été mis aux arrêts et placé en détention à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, ce que l'UNACOOPEC-CI se garde bien de mentionner dans son acte d'assignation ;

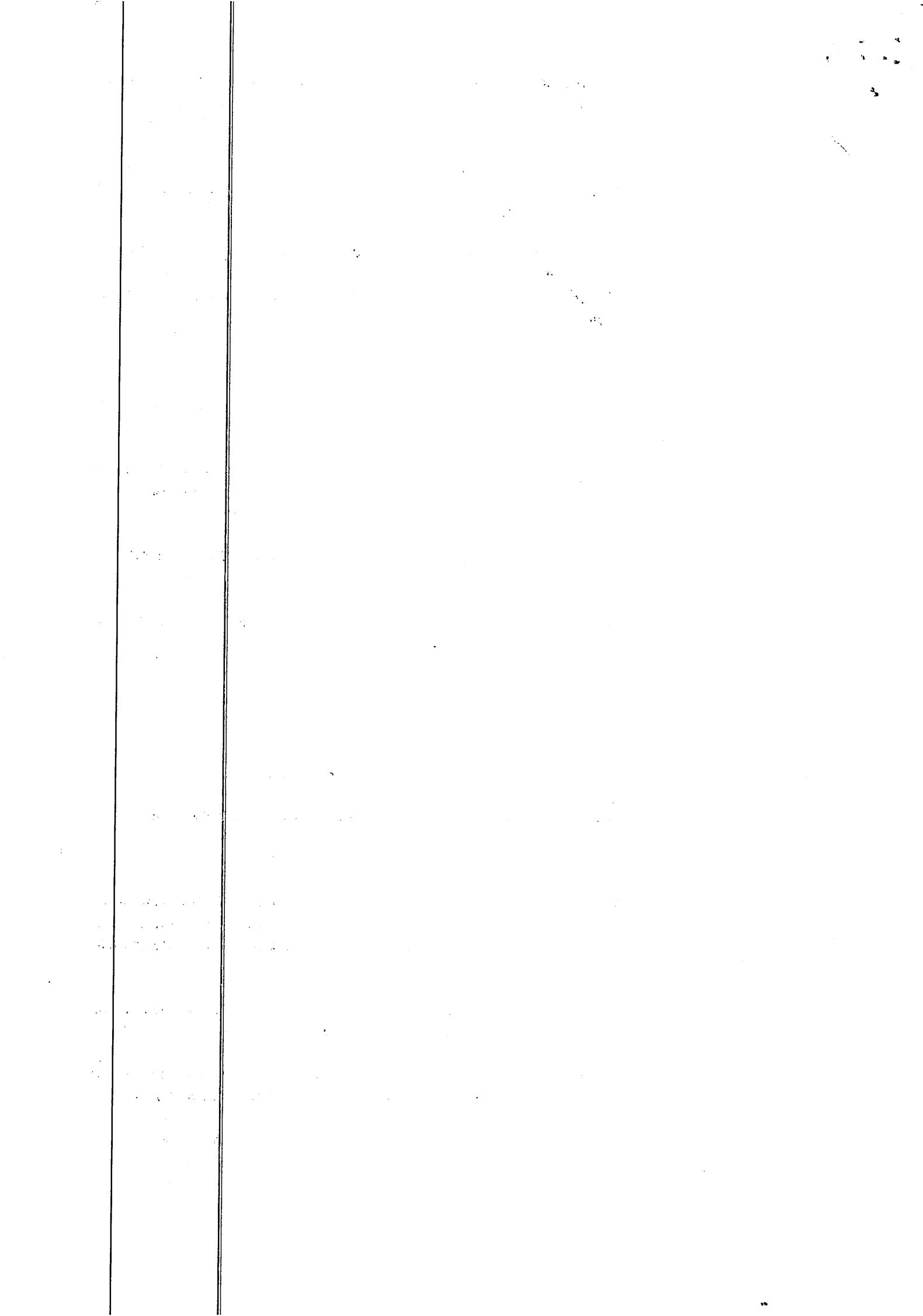
L'enquête préliminaire de la police économique a permis de révéler des faits graves qui se sont déroulés au sein de l'UNACOOPEC-CI et qui ont été commis par son préposé et non des moindres : le chef de service trésorerie, Monsieur TRAORE Dramane ;

La simple lecture des conclusions du rapport d'enquête de la police économique permettra au tribunal de rejeter toutes les prétentions de l'UNACOOPEC-CI comme mal fondées, allègue la défenderesse ;

Les conclusions du rapport d'enquête de la police économique énoncent en effet ceci: « *Alors que le nommé TRAORE Dramane, prétend qu'il n'a jamais reçu le chéquier référencé 1 /2 de 50 feuillets allant du n°3812302 au n°3812351, l'enquête a permis d'établir qu'il a bien reçu ce chéquier qu'il est incapable de représenter. C'est de ce chéquier que 34 des 35 chèques autorisés sur le compte ont été tirés. Le nommé TRAORE Dramane n'a signalé sa perte ni à sa hiérarchie, encore moins à la BACI, en vue de faire opposition à leur paiement. Par ailleurs, les messages de confirmation imputés au nommé TRAORE Dramane, ne figurent certes pas dans son ordinateur, mais il apparaît que des messages envoyés depuis sa boîte e-mail sur la période ont été effacés* ;

Nous en voulons pour preuve le fait qu'il a été retrouvé sur le poste de dame Djadja Carine, trace des messages qui ont été effacés dans la messagerie du nommé TRAORE Dramane. » ;

La BACI souligne que l'UNACOOPEC-CI ne peut se soustraire de sa propre responsabilité tirée des manœuvres frauduleuses



de son préposé car son responsable du service trésorerie est au cœur de la vaste fraude perpétrée ;

Elle soutient qu'aucune faute ne peut lui être imputée parce qu'elle a reçu les ordres, vérifié les signatures, reçu les courriels de confirmation et procédé au paiement conformément aux instructions reçues ;

Il découle de cet exposé que la demande de l'UNACOOPEC-CI tendant à la voir condamner à restituer la somme d'un 1.850.621.318 francs CFA débitée du compte de l'UNACOOPEC-CI est mal fondée ;

Elle fait remarquer que sa vigilance ne pouvait consister à douter de la probité de Monsieur TRAORE Dramane, chef de service trésorerie de l'UNACOOPEC-CI qui a confirmé toutes les valeurs ;

Le raisonnement du reste spéieux de l'UNACOOPEC-CI ne saurait prospérer, la totalité des paiements effectués ayant respecté les procédures de validation et de confirmation ;

Partant, l'UNACOOPEC-CI est mal fondée à lui demander des dommages intérêts ;

Elle sollicite donc le rejet des demandes de l'UNACOOPEC-CI comme mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La BACI a conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

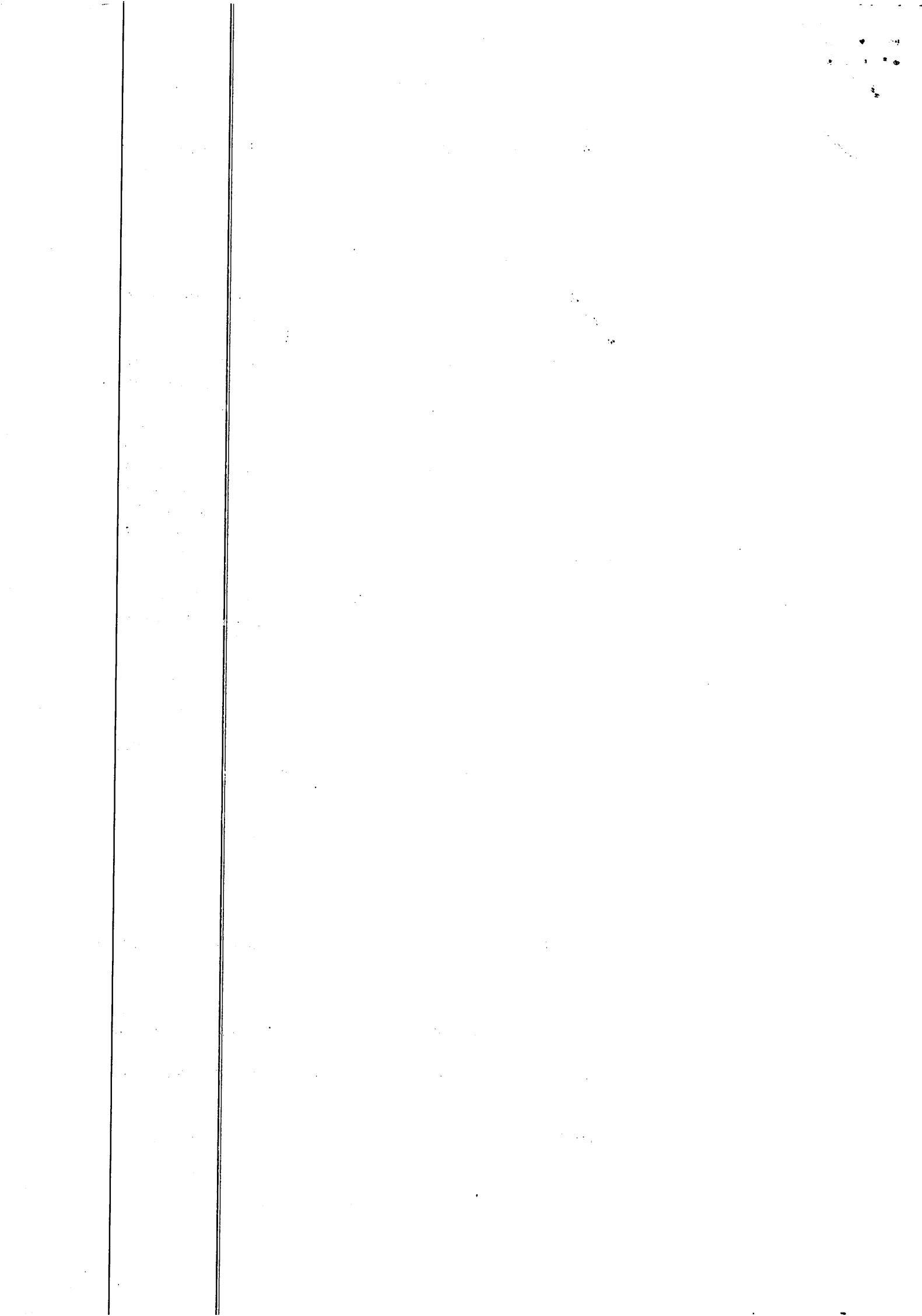
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est bien supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;



Sur la recevabilité

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ; Il convient par conséquent de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le sursis à statuer

La BACI demande au tribunal de surseoir à statuer aux motifs que les faits de la présente cause font l'objet d'une procédure pénale pendante devant le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau et qu'il y a lieu d'éviter une éventuelle contradiction des décisions civile et pénales qui seraient rendues ;

L'article 4 du code de procédure civile dispose que « *L'action civile peut être exercée séparément de l'action publique. Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.* » ;

Suivant ce texte, le sursis à statuer ne peut être ordonné que lorsque l'action publique est mise en mouvement et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'action civile;

En l'espèce, aucune pièce du dossier de la procédure n'atteste que l'action publique a effectivement été mise en mouvement par l'ouverture d'une information judiciaire devant le 3^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau relativement aux faits alléguées dans la présente cause ;

Il sied dès lors d'inviter la BACI à faire la preuve de la mise en mouvement de l'action publique ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

Avant dire-droit

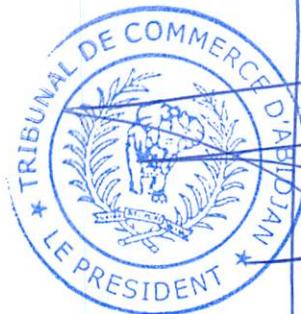
Invite la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI à faire la preuve de la mise en mouvement de l'action publique ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 14 mars 2019;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'J' or 'G' with a crossbar, positioned next to the stamp.]

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 06 JUN 2019
REGISTRE AJ Vol. 45 F. 43
N° 894 Bord 344 L. 16
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'J' or 'G' with a crossbar, positioned below the text.]

CH 112

ENERGOCIAZIONE
REGISTRAZIONE
SCHEDE